



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
CHESTERVILLE

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, de la municipalité de Chesterville, qu'il y aura séance extraordinaire du Conseil municipal **lundi, le 21 novembre 2022, à 19 h** à la Salle du Conseil au 472, rue de l'Accueil à Chesterville (Québec).

Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure RE.50-2022-07. – 7778, Route du Relais/2^e Avenue Ouest (Lot 5 144 189)

Cette demande concerne la propriété sise au 7778, Route du Relais/2^e Avenue Ouest plus précisément sur le lot 5 144 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone V1 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.

La nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à **autoriser l'implantation d'une piscine en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.4.5.1 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une piscine doit se faire en cour latérale ou arrière uniquement, à **autoriser l'implantation d'une remise en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.4.4 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'une remise doit se faire en cour latérale ou arrière uniquement, à **autoriser l'implantation d'une remise à 0,78m de la limite de propriété arrière** et ce, contrairement à l'article 5.4.4. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de 1m de toute ligne de terrain et à **régulariser l'implantation du chalet à 2,1m de la limite de propriété arrière** et ce, contrairement à l'article 3.4.5.3. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un bâtiment principal de ce type se doit de respecter une marge de recul arrière de 7,5m.

Demande de dérogation mineure RE.50-2022-08. – 4901, Route 161 (Lot 5 145 019)

Cette demande concerne la propriété sise au 4901, Route 161 plus précisément sur le lot 5 145 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone A7 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.

La nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à **régulariser l'implantation d'un garage en cour avant à 12,49m de l'emprise du chemin public** et ce, contrairement à l'article 5.4.2.1 du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant que l'implantation d'un garage en cour avant doit respecter une marge de recul avant de 30m pour la zone A7.

Demande de dérogation mineure RE.50-2022-09. – 535, rue de l'Accueil (Lot 5 144 973)

Cette demande concerne la propriété sise au 535, rue de l'Accueil plus précisément sur le lot 5 144 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone C1 du plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 145 N.S.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
CHESTERVILLE

La nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à **autoriser l'implantation d'une clôture de 3m de hauteur en cour avant** et ce, contrairement à l'article 5.13.2. du Règlement de zonage no. 145 N.S. prévoyant une hauteur maximale de 1,5m en cour avant en zone commerciale.

Les présents projets sont étudiés en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 27 N.S., car ils dérogent à certaines normes du règlement de zonage.

Tout intéressé qui souhaite se faire entendre par écrit ; les commentaires, approbations ou oppositions relatifs à ces demandes de dérogation mineure doivent être transmis par écrit, soit par la poste au : 486, rue de l'Accueil, Chesterville (Québec) GOP 1J0, ou par courriel à dg@chesterville.net et être reçus au plus tard le **18 novembre 2022 à 16 heures**. Ils seront transmis au Conseil avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de ces demandes.

Tout intéressé pourra également se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure, directement en séance du conseil.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE CE **3 NOVEMBRE 2022**,

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Chesterville



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
CHESTERVILLE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Chesterville, résidant à Chesterville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci annexé en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, ce 3^e jour de novembre 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour de novembre 2022.

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Chesterville